

Commission des transports aériens.—La Commission des transports aériens a été établie en 1944 par une modification de la loi sur l'aéronautique. La Commission s'occupe de la réglementation économique des services aériens commerciaux du Canada et conseille le ministre dans l'exercice des fonctions et pouvoirs que lui confère la loi, à l'égard de toute question se rapportant à l'aviation civile. Cette réglementation se rapporte aux services aériens au Canada et à l'étranger et aux services étrangers exploités au Canada. Elle comprend la remise de permis pour ces services et le contrôle des détenteurs de permis pour ce qui regarde leurs opérations financières et les services qu'ils assurent au public. La Commission relève du Parlement par le canal du ministre des Transports.

Commission des transports du Canada.—Les attributions de la Commission, qui a été organisée comme Commission de chemins de fer du Canada en 1904, ont été multipliées de temps en temps, et, aujourd'hui, ses fonctions régulatrices et juridiques touchent presque tous les aspects de l'activité ferroviaire, y compris l'emplacement, l'aménagement et l'exploitation des lignes, ainsi que les tarifs et les taxes. On lui confie aussi la réglementation d'autres moyens de transport et de communication, y compris les sociétés de messagerie et de télégraphe, les compagnies de télégraphie qui ne relèvent pas des autorités provinciales ou municipales, les ponts et les tunnels internationaux et la navigation intérieure. La Commission relève du Parlement par le canal du ministre des Transports.

Conseil du Trésor.—Le Conseil du Trésor fut d'abord établi par décret du Conseil (C.P. 3) le 2 juillet 1867 puis confirmé par la loi en 1869. Ses pouvoirs et attributions sont maintenant régis par la loi sur l'administration financière (S.B. 1952, chap. 116, modifié). Agissant comme comité du conseil privé de la Reine pour le Canada et se composant du ministre des Finances comme président et de cinq autres membres du conseil privé, il s'occupe de toutes questions relatives aux finances, revenus, prévisions de dépenses, dépenses et engagements financiers, comptes et budgets que le gouverneur en conseil lui soumet ou au sujet desquelles le Conseil même juge nécessaire d'agir sous l'empire de la loi sur l'administration financière ou de n'importe quelle autre loi. La pratique qui consiste à faire coordonner les mesures financières et à réexaminer constamment le programme des dépenses du gouvernement par un Conseil de ministres est unique en son genre.

Le personnel administratif du Conseil du Trésor constitue une des principales divisions du ministère des Finances et est sous la direction d'un sous-ministre adjoint des Finances, nommé secrétaire du Conseil du Trésor.

Département des assurances.—Le Département des assurances, constitué en 1875 comme une division du ministère des Finances, relève du ministre des Finances; il a été érigé en département indépendant en 1910. Il est autorisé et régi par la loi sur le Département des assurances (S.B. 1952, chap. 70). Sous la direction du surintendant des assurances, qui a le rang de sous-ministre, le Département applique les lois du Canada régissant les compagnies d'assurance, de prêt et de fiducie, constituées par le Parlement du Canada, les compagnies provinciales d'assurance enregistrées au Département, les compagnies d'assurance britanniques et étrangères en activité au Canada, les compagnies de petits prêts, les prêteurs d'argent, les coopératives de crédit enregistrées conformément à la loi sur les associations coopératives de crédit et enfin l'assurance du personnel des services publics.

En conformité de lois provinciales pertinentes, les inspecteurs du Département contrôlent les compagnies provinciales de fiducie au Manitoba et au Nouveau-Brunswick et les compagnies de prêt et de fiducie en Nouvelle-Ecosse.

Département des impressions et de la papeterie publiques.—Le Département, établi en 1886, est chargé de pourvoir à tous les besoins en impressions et papeterie du Parlement et des ministères fédéraux; il voit au catalogage, à la distribution, et à la vente de tous les documents publiés à la publication de la Gazette du Canada, et de tous les rapports, documents, etc., des ministères et de la publication a été autorisée par le gouverneur général en conseil (S.R.C. 1952, chap. 226) et les Statuts du Canada (S.R.C. 1952, chap. 230).

Le Département relève du Secrétariat d'État. Le sous-ministre est l'imprimeur de la Reine et contrôleur de la papeterie.

Gendarmerie royale du Canada.—La Gendarmerie royale du Canada est une gendarmerie civile maintenue par le gouvernement fédéral. Organisée en 1868, elle s'appelait alors Police montée du Nord-Ouest. Elle fonctionne maintenant en vertu de la loi sur la Gendarmerie royale du Canada (1959) et est chargée de l'application des lois fédérales dans tout le pays. En vertu d'une convention passée avec certaines provinces, elle est aussi chargée de l'application des lois provinciales dans ces provinces et du service de police dans plusieurs municipalités de district, cités et villes. La Gendarmerie relève du ministre de la Justice qui en est l'administrateur.

Ministère des Affaires des anciens combattants.—Établi en 1944 (S.R.C. 1952, chap. 80), le ministère s'occupe exclusivement du bien-être des anciens combattants ainsi que des personnes à la charge des anciens combattants et des militaires morts en activité. Le ministère fournit des services de traitement (hospitaliers, médicaux, dentaires et prothétiques), des services de logement, une aide scolaire, des assurances sur la vie et une assistance à l'établissement sur les terres à la construction domiciliaire. Le Bureau des vétérans les aide à établir et à présenter leur demande de pension.